



Arrêté portant autorisation de poursuite de fonctionnement de l'établissement salle polyvalente

2026/12 - 6.1

LE MAIRE DE MIZOËN

Le Maire de la commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement centre de loisirs, émis le 29 janvier 2026 par la sous-commission départementale de sécurité,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de poursuite du fonctionnement est accordée à l'établissement « salle polyvalente », de type L de 4ème catégorie, sis au 14 rue de l'église, commune de Mizoën pour un effectif maximum de 138 personnes.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation est conditionnée par le respect des prescriptions émises par le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans son rapport en date du 27 janvier 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliation sera transmise à

- Madame la Préfète de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans.

Fait à Mizoën, le 20 février 2026
Le Maire, Bernard MICHEL

Publié le : 20 FEV. 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Mizoën.